

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-005361-057
(200-17-005905-054)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 12 SEPTEMBRE 2006

CORAM: LES HONORABLES JOSEPH R. NUSS J.C.A.
FRANCE THIBAUT J.C.A.
JULIE DUTIL J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
------------------------	-----------

ROBERT POUPART

PERSONNELLEMENT

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
----------------------	-----------

**SÉCURITÉ NATIONALE COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

Me PHILIPPE CANTIN
(Lavery, de Billy)

En appel d'un jugement rendu le 8 septembre 2005 par l'honorable Michèle Lacroix de la Cour supérieure district de Québec

NATURE DE L'APPEL: **Contrat**

Greffière: Yolaine Dubé (TD1206)	Salle: 4.33
----------------------------------	-------------

AUDITION

14h00 Observations de monsieur Poupart

14h18 Observations de Me Cantin

14h52 Réplique de monsieur Poupart

14h56 Suspension

15h15 La Cour interroge monsieur Poupart quant aux dommages punitifs

15h17 La Cour interroge Me Cantin

15h20 Suspension

15h33 Arrêt

(s)

Greffière audicière

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 8 septembre 2005 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Michèle Lacroix), qui a accueilli une requête en irrecevabilité de l'intimée et rejeté sa requête en introduction d'instance, pour le motif que le litige devait être tranché par un arbitrage en vertu d'une clause compromissoire intervenue entre les parties;

[2] Au soutien de son appel, l'appelant propose les trois moyens suivants :

1^e La clause compromissoire est nulle parce qu'il s'agit d'une clause externe qui n'a pas été portée à sa connaissance (art. 1435 C.c.Q.), d'une part et parce qu'il s'agit d'une clause abusive (art. 1437 C.c.Q.), d'autre part;

2^e L'appelant n'a pas renoncé à soulever la nullité relative de la clause d'arbitrage en s'engageant dans le processus d'arbitrage;

3^e La juge de première instance a erré en ne permettant pas aux parties d'apporter la preuve nécessaire à la présentation et la contestation de la requête en irrecevabilité.

[3] Il n'est pas nécessaire de décider des questions 1 et 3 puisque, même en tenant pour acquis la nullité relative de la clause compromissoire et les faits que l'appelant entendait prouver, nous sommes d'avis que la juge de première instance a eu raison de conclure que l'appelant avait renoncé à invoquer la nullité relative de la clause d'arbitrage en s'engageant dans le processus d'arbitrage¹.

[4] L'appelant prétend qu'il n'y avait aucun arbitrage en cours parce que les parties n'avaient pas dépassé le stade de la nomination d'arbitres. Suivant l'article 944 C.p.c.², l'arbitrage était en cours puisque cette disposition prévoit que l'envoi d'un avis à l'autre partie, indiquant qu'on entend soumettre un différend à l'arbitrage, marque le point de départ de la procédure. Or, en l'espèce, l'appelant a soumis à trois reprises une convention d'arbitrage à l'intimée. En outre, l'important n'est pas de savoir si la procédure arbitrale avait réellement commencé mais plutôt de déterminer si l'appelant s'est comporté comme si la clause compromissoire était valable, ce qui est le cas en l'espèce.

[5] Par ailleurs, l'appelant plaide subsidiairement que la juge de première

¹ *Canadian Indemnity Co. c. Canadian Johns-Manville Co.*, [1990] 2 R.C.S. 549, 622; *Fiducie canadienne italienne c. Folini*, [2001] R.D.I. 202 (C.A.), 206.

² Art. 944. La partie qui entend soumettre un différend à l'arbitrage doit en donner avis à l'autre partie, en y précisant l'objet du différend. La procédure arbitrale débute à la date de la signification de cet avis.

instance aurait dû suspendre l'instance au lieu de rejeter son action puisqu'une partie de sa réclamation pouvait être exclue de la clause compromissoire. L'avocat de l'intimée ne s'oppose pas à cette demande. Il y a donc lieu d'y faire droit.

Pour ces motifs, la Cour :

[6] **ACCUEILLE** l'appel, sans frais, à la seule fin de supprimer le paragraphe [13] du dispositif du jugement de première instance et de le remplacer par le paragraphe suivant :

[13] Suspend l'action du demandeur et les délais tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue ou qu'une entente ne sera pas intervenue entre les parties.

JOSEPH R. NUSS J.C.A.

FRANCE THIBAUT J.C.A.

JULIE DUTIL J.C.A.